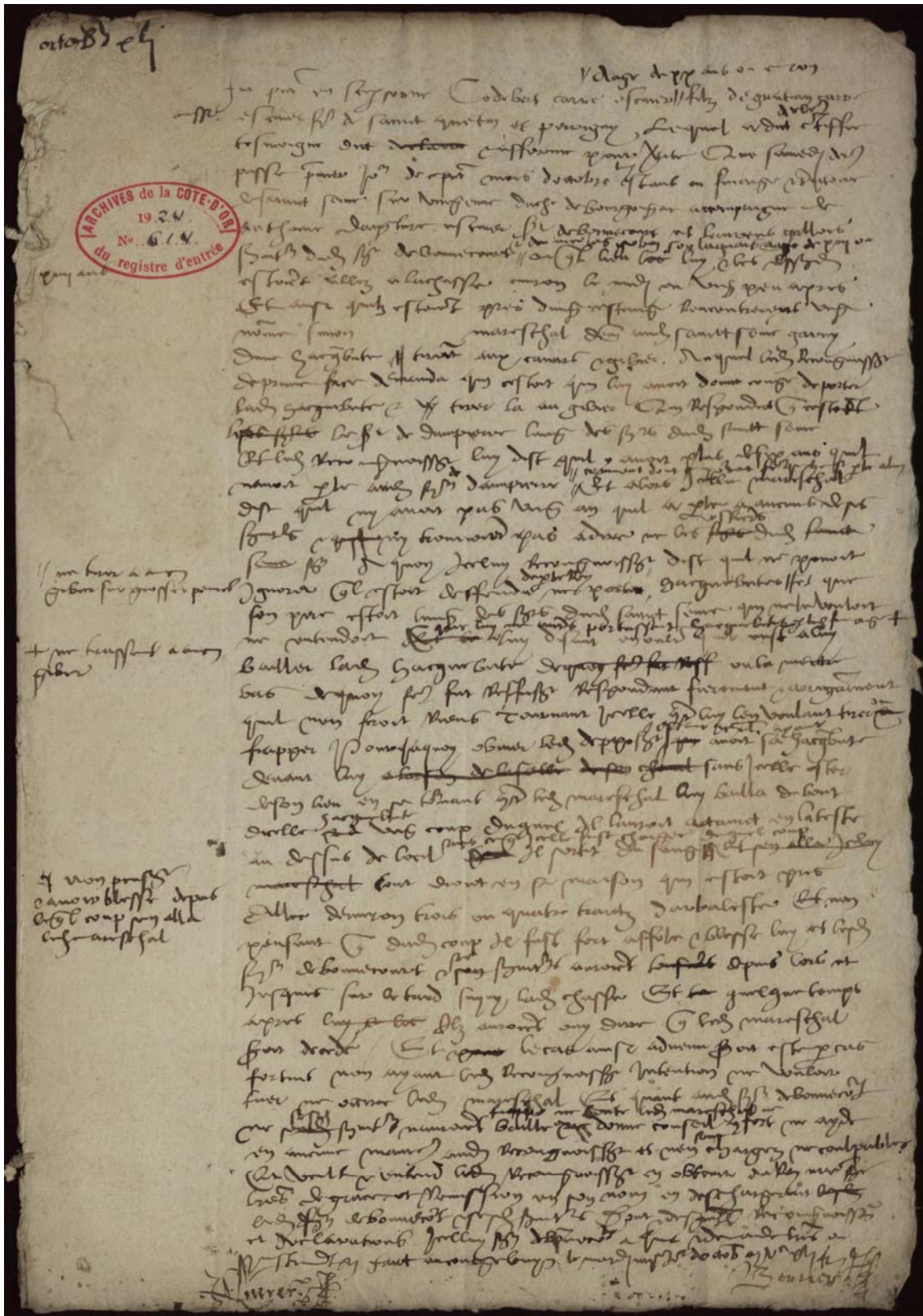


Lecture des documents anciens

Séances d'initiation

Document étudié n°1



Cliquez sur l'image pour visualiser le document grand format

Lecture des documents anciens

Séances d'initiation

Transcription du document étudié n°1

1541, 4 octobre. – Le Corgebin¹

Codebert Carré, écuyer, fils de Gratien Carré, seigneur de Saint-Quentin et Perrigny², reconnaît avoir blessé, le 1^{er} octobre précédent, au cours d'une partie de chasse sur le territoire de Saint-Seine-sur-Vingeanne (en compagnie d'Antoine d'Anglure, seigneur de Bonnacourt³), Simon Mareschal, du lieu, avec lequel il avait eu alors une altercation pour l'avoir trouvé tirant du gibier d'eau apparemment sans autorisation. Celui-ci étant décédé par la suite, Codebert Carré sollicite des lettres de grâce et de rémission du roi.

Archives départementales de la Côte-d'Or, 1 J 614

Fut present en sa personne Codebert Carré, escuier, aagé de xx ans ou environ, filz de Gratian Carré, aussi escuier, seigneur de Saint-Quentin et Perrigny, lequel a dict, déclaré, certiffié, tesmoigné, dict et afferme/é pour verité que samedi derrain passé, premier jour de ce present mois d'octobre, luy estant ou finaige et territoire de Saint-Seine-sur-Vingenne, duché de Bourgongne, accompagné de Anthoine d'Anglure, escuier, seigneur de Bonnacourt, et Laurens Gallois, serviteur dudit seigneur de Bonnacourt, et de Nicolas Gobon, son laquais, aagé de XIII ou XIIIII ans, ouquel lieu luy et les dessusdits estoient allez a la chasse environ le midi ou ung peu après. Et ainsi qu'ilz estoient près d'ung estang, rencontrerent ung nommé Simon [*un blanc*], m/Mareschal/⁴ demurant audit Saint-Seine, garny d'une hacquebute, tirant aux canars et gibier.

Auquel ledit recongoissant de prime face demanda qui c'estoit qui luy avoit donné congé de porter ladite hacquebute et tirer là au gibier. Qui respondict que c'estoit le seigneur de Dampierre, l'ung des seigneurs dudit Saint-Seine.

Et ledit recongoissant luy dist qu'il y avoit plus de six ans qu'il n'avoit parlé audit seigneur de Dampierre : comment donc ce pourroit faire qu'il eust parlé à luy ? Et alors icellui m/Mareschal dist qu'il n'y avoit pas ung an qu'il a parlé a aucuns de ses serviteurs et n'y trouvoient pas a dire ne les officiers dudit seigneur.

A quoy iceluy recongoissant dist qu'il ne pavoit ignorer qu'il estoit deffendu de par le roy ne porter hacquebutes ne tirer a aucun gibier sur grosses peines et que son pere estoit l'ung des seigneurs dudit Saint-Seine, qui ne le vouloit ne entendoit

¹. Haute-Marne, comm. Brottes (Chaumont). Siège d'une commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem.

². Lieux non identifiés : Perrigny pourrait être Perrogney (Haute-Marne, cant. Longeau) ?

³. Haute-Marne, cant. Neuilly-l'Évêque.

⁴. Le long blanc laissé avant le mot « m/Mareschal » par le scribe donnant à penser que la place avait ainsi été laissée pour y placer le patronyme du personnage, alors inconnu, le mot « m/Mareschal » ne peut que désigner le métier de celui-ci. Si telle n'est pas l'explication du blanc, le mot « m/Mareschal » doit alors être considéré comme le patronyme et prendre une initiale majuscule. Le personnage est en tout cas régulièrement désigné par la suite sous ce nom.

Lecture des documents anciens

Séances d'initiation

que luy ne autres portassent hacquebutes par ledit finaige ne tirassent a aucun gibier, luy disant en oultre qu'il eust a luy bailler ladite hacquebute ou la mettre bas.

De quoy faire fut reffusant, respondant fierement et arrogamment qu'il n'en feroit riens, tournant icelle contre luy, l'en voulant tirer ou frapper. Pour a quoy obvier, ledit deposant estant a cheval, ayant ~~qui avoit~~⁵ sa hacquebute devant luy ~~a l'arçon de la selle de son cheval~~⁶, sans icelle oster de son lien, en se tournant contre ledit m/Mareschal luy bailla du bout d'icelle hacquebute ung coup, duquel il l'auroit attainct en la teste, au dessus de l'œil, sans ce que icelle fust chargee, duquel coup il sortit du sang, non pensant l'avoir blessé. Depuis lequel coup s'en alla ledit m/Mareschal tout droict en sa maison, qui estoit près d'illec d'environ trois ou quatre traictz d'arbaleste. Et non pensant que dudit coup il fust fort affolé et blessé, luy et lesdits seigneurs de Bonnecourt et ses serviteurs auroient depuis lors et jusques sur le tard suyvy ladite chasse.

Et quelque temps après, ilz auroient ouy dire que ledit m/Mareschal seroit decédé. Et le cas ainsi advenu seroit esté par cas fortuit, non ayant ledit reconnoissant intention ne vouloir tuer ne occire ledit m/Mareschal. Et quant audit seigneur de Bonnecourt ne sesdits serviteurs n'auroient frappé ne bouté ledit m/Mareschal ne baillé ou donné conseil, confort ne ayde en aucune maniere audit reconnoissant et n'en sont chargez ne coupables. Et veult et entend ledit reconnoissant en obtenir du roy notre seigneur lettres de grace et remission en son nom, en deschargeant ledit seigneur de Bonnecourt et sesdits serviteurs. Dont et desquelles reconnoissances et declarations icelluy seigneur de Bonnecourt a quis et demandé lettres ou instrument etc. Faict au Courgebouyn, le mardi ~~iiii~~^e jour d'octobre MV^cXLI.

⁵. La correction apportée ici par le scribe semble avoir été incomplète : la forme participiale du verbe avoir introduite par cette correction impose en effet la suppression de la forme indicative originelle du même verbe.

⁶. Correction transcrite ici, car elle éclaire le sens de la correction portée en interligne à la ligne précédente.